STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

DUBON SERVICES EVENT



Scanner le QR code pour vérifier l'authenticité du

GBEHOU VINAWABLO EUSTACHE, né(e) le 18-05-1990, à Bohicon, de Nationalité Bénin, demeurant à Zou, Bohicon, Bohicon 2, Agonvezoun, Carré Sans Bornes, Carré Sans Bornes, Maison GBEHOU Eustache, Carte Nationale d'Identité N° 2047211785

Ci – après désigné « l'associé; unique », a constitué une Société à Responsabilité Limitée dont il a établi ainsi qu'ils suit les statuts.

ARTICLE 1: FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et des Groupements d'Intérêts Economiques révisé du 30 janvier 2014 et l'ensemble des textes subséquents qui complèteront ou modifieront les dispositions en vigueur en République du Bénin.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : DUBON SERVICES EVENT .

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement et en Loutes lettres « Société à Responsabilité Limitée » ou « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et du numéro d'immatriculation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3: OBJET SOCIAL

La société a pour objet, au Bénin et à l'étranger : Evènementiel ,Importation et exportation des produits congelés, vente des produits halieutiques ; importation et exportation, achat et vente des produits agroalimentaires ; Importation et exportation de tous produits alimentaires, agricoles et agropastoraux , Importation de matériaux de construction ,Plomberie générale, le tourisme, L'hôtellerie, la restauration, La droguerie, les produits tropicaux ; Importation et Exportation, achat et vente des produits de denrées alimentaires, de textiles; Importation et Exportation, achat et vente des produits alimentaires, tropicaux, vivriers, halieutiques et congelés (Poissonnerie, viande et autres) ; des produits textiles (Pagnes et tissus de diverses qualités) ; des ustensiles de cuisine ; des matériels de télécommunication ; des appareils et matériels électriques, électroniques, électroménagers, téléphoniques et accessoires ; des fournitures scolaires et bureautiques ; mobiliers et équipements de bureau ; Importation et ; L'importation et l'exportation des matériaux de construction ; Etudes, contrôle et suivi des travaux de BTP ; Toutes activités de rénovation, de construction de bâtiments et travaux publics, exécution d'ouvrages d'arts ; Location de chaises, bâches, tables, ustensiles de cuisine et

sonorisation ; Location de véhicules ; Transport terrestre et activités connexes ; Conception et réalisation des rideaux ; L'organisation de circuits touristiques et de safaris ; Production et Transformation des produits agropastorale, agroalimentaire ; Services Traiteur ; Décoration ; Gestion Immobilière; Elevage et pisciculture ; Markéting et action commerciale ; Location de véhicule et activités connexes ; Transfert d'argent via réseau mobile ; Alimentation générale ; Quincaillerie générale ; Sous-traitance dans tous les secteurs d'activités ; Représentation Commerciale et industrielle ; Achat et vente de fournitures de bureau, Achat et vente de produits d'entretien, Diverses Prestations de services dans tous les domaines ; commerce général et divers et plus généralement, toutes opérations licites de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser son développement.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à : Bohicon, Bohicon ? Agonvezoun, Carré Sans Bornes, Carré Sans Bornes, Maison GBEHOU EUSTACHE.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6: APPORT

APPORTS EN NUMÉRAIRE

L'associé unique fait à la société des apports en numéraire d'un montant de : trois cent mille (300'000) de francs CFA.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois cent mille 300'000 de francs CFA, divisé en trente (30) parts sociales, de dix mille 10'000 francs CFA chacune, et actribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8 : CESSION DES PARTS

La cession de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit et n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités énoncées à l'article 317 de l'Acte uniforme.

ARTICLE 9 : GÉRANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, nommées par décision de l'associé. L'associé unique peut se désigner lui-même comme gérant de la société.

Le montant et les modalités de rémunération et de remboursement de frais du gérant seront déterminés par l'associé unique.

Le ou les gérants sont :

VINAWABLO EUSTACHE GBEHOU

ARTICLE 10: POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associés par la loi, par les présents statuts ou par décision de l'associé.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 11: RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Il ne contracte à raison de ces fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et n'est responsable que dans l'exécution de son mandat.

ARTICLE 12: RÉVOCATION - DÉMISSION

Les fonctions du ou des gérants cessent par le décès, la faillite, la déconfiture, la révocation ou la démission.

Le gérant statutaire ou non est toujours révocable par décision de l'associé unique.

Toutefois, il peut librement démissionner à condition que sa démission soit justifiée par des motifs légitimes, faute de quoi, cette démission peut donner lieu à des dommages et intérêts pour la société.

ARTICLE 13 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

La volonté de l'associé s'exprime par des décisions écrites. Au moyen des décisions dites ordinaires, l'associé se prononce sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts. Elles ont notamment pour but :

- de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulée;
- d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable de l'associé; de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et, le cas échéant, du commissaire aux comptes;
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'associé unique ou le ou les gérants ;

Au moyen de décisions dites extraordinaires, l'associé est habilité à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Il peut notamment décider ou autoriser :

la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation ; l'agrément de cession de parts sociales ; l'augmentation du capital social ; le transfert du siège social dans une autre ville.

Page-3/5

Les décisions de l'associé sont constatées par des procès verbaux établis et signé par lui. Les procès verbaux doivent indiquer la date, ainsi que l'ensemble des documents soumis à l'associé. Les copies ou extraits des procès verbaux sont valable certifiés conformes par lui même.

ARTICLE 14: INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé a un droit d'information permanent et de communication préalable sur les affaires sociales.

Le droit de communication porte sur les états financiers de synthèse de l'exercice et le rapport de gestion établi par le gérant, et le cas échéant, sur le rapport général du commissaire au compte ainsi que le rapport spécial du commissaire aux comptes relatifs aux conventions entre la société et un gérant.

ARTICLE 15: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le premier (1er) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce et de crédit mobilier et sera clos le trente et un décembre 2023

ARTICLE 16: COMPTES SOCIAUX

Dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

ARTICLE 17: AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties à l'associé titulaire des parts sociales.

L'associé a la faculté de constituer tous postes de réserves. Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponible par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 18: VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent procéder l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont pas pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

ARTICLE 19: DISSOLUTION

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés. Elle peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20: CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation sont soumises au tribunal chargé des affaires commerciales.

Fait à Bohicon, Le 04-09-2023

Signature des associés :

GBEHOU VINAWABLO EUSTACHE